

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'agglomération

DATE DE CONVOCATION ET DE
PUBLICATION DE LA
CONVOCATION
10/04/2026

NOMBRE DE MEMBRES EN
EXERCICE : 76

NOMBRE DE VOTANTS : 76

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-200058782-20260420-DEL2026-89-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/04/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DES BUREAUX ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES

Le vendredi 17 avril 2026 à 19h30, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni au siège social sous la Présidence de Monsieur Lorrain MERCKAERT

Étaient présents :

Madame Ketchanh ABHAY, Monsieur Eli ABI SAAD, Monsieur Olivier AFONSO, Monsieur Bernard ANSART, Monsieur Djamel ARICHI, Monsieur Rodolphe BARRY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Madame Dalale BELHOUT, Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Fouzi BENTALEB, Madame Murielle BERNARD, Madame Chloé BOITIER, Monsieur Bruno BOUSSARD, Monsieur Pierre-Louis BRIERE, Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Monsieur Laurent BURÇON, Monsieur José CACHIN, Madame Sandrine CARNEIRO, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Régis CHENEL, Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Tiphaine CLOUET, Madame Noura DALI, Madame Myriam DEBUCQUOIS, Madame Pascale DENIS, Monsieur Maxime DUCHÈNE, Madame Laurence DUFLOS, Madame Lamia DURAND, Monsieur Emmanuel DUTAT, Monsieur Didier FISCHER, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Adeline GUILLEUX, Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Olivier HAY, Monsieur Pascal HENRY, Monsieur Bertrand HOUILLON, Madame Sonia JARDIN, Monsieur Eric-Alain JUNES, Madame Claire LAVENANT, Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Monsieur Yannick LE DORZE, Monsieur François LIET, Monsieur Laurent MAZAUROY, Monsieur Lorrain MERCKAERT, Monsieur Richard MEZIERES, Monsieur Thierry MICHEL, Madame Véronique MILLOT, Monsieur Jean-Baptiste MINJOULAT-REY, Monsieur François MORTON, Madame Agnès NOEL, Madame Nathalie PECNARD, Monsieur Aurélien PERROT, Madame Lisiane PITOU, Madame Christine RENAUT, Madame Alexandra ROSETTI, Madame Michèle ROSSI, Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Mathieu SEVAL, Madame Sandra SIGAULT, Madame Sophie STUCKI, Madame Véronique TELLIER.

formant la majorité des membres en exercice

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Alexandra ROSETTI

Pouvoirs :

Madame Florence ABIVEN à Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Monsieur Bertrand COQUARD à Monsieur Jean-Jacques LE COQ, Madame Florence COQUART à Monsieur Ali BENABOUD, Monsieur Nicolas DAINVILLE à Madame Edwige ROUSSEAU, Monsieur Michel DARRIEUS à Madame Sonia JARDIN, Madame Sandrine GRANDGAMBE à Madame Murielle BERNARD, Madame Catherine HUN à Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Karima LAKHLALKI-NFISSI à Madame Corinne BASQUE, Madame Ghislaine MACE-BAUDOU à Madame Eelam BUISSON-KANAKSABEE, Madame Danielle MAJCHERCZYK à Monsieur François MORTON, Monsieur Ali RABEH à Monsieur Pierre BASDEVANT.

Administration du Personnel

OBJET : 4 - (2026-89) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des modalités de prise en charge des frais de représentation du Président de la communauté d'agglomération - Remboursement de frais réels plafonnés

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

OBJET : 4 - (2026-89) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Fixation des modalités de prise en charge des frais de représentation du Président de la communauté d'agglomération - Remboursement de frais réels plafonnés

Le Conseil Communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 instituant l'EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2024-10-24-00017 en date du 24 octobre 2025 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du renouvellement général des conseils municipaux à 76 membres,

CONSIDERANT que la mise en place de frais de représentation pour un Président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) trouve sa source dans le Code Général des Collectivités (CGCT) et plus particulièrement dans la partie relative aux communes. L'article L. 5216-4 du CGCT renvoie effectivement aux dispositions prévues pour les communes.

CONSIDERANT qu'ainsi l'article L. 2123-19 du CGCT dispose que le conseil municipal peut voter des indemnités au maire pour frais de représentation.

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines qui dispose d'une fiscalité propre peut donc, sans que ce soit une obligation, instaurer par délibération des frais de représentation pour son Président.

CONSIDERANT que cette délibération précise le principe retenu et le montant à verser. S'agissant des modalités, le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, permet d'observer deux possibilités :

- Un versement de type forfaitaire, sans fournir directement de pièces justificatives au comptable,
- Un remboursement « aux frais réels » permettant d'assurer le remboursement sur production de pièces justificatives et dans la limite d'un plafond annuel (pouvant être réparti mensuellement).

CONSIDERANT que cette indemnité spécifique vient en complément des « indemnités de fonction » prévues par la collectivité et qui font également l'objet d'une délibération lors de l'installation de son assemblée notamment.

CONSIDERANT que l'indemnité de frais de représentation vise uniquement à couvrir des frais supportés par l'élu dans le cadre de ses missions et des représentations qu'il effectue dans l'intérêt de la collectivité.

CONSIDERANT que le CGCT ne définit pas de liste de dépenses « autorisées ». Aussi, il semble important de rappeler ici les dépenses pouvant être concernées et les modalités de leur prise en charge. Cette indemnité a pour unique objet de couvrir des dépenses comme des dépenses spécifiques d'habillement ou de réceptions, repas ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la communauté d'agglomération. La conservation des différents justificatifs est essentielle quelle que soit l'indemnité perçue (au forfait ou réel). Ces pièces, à conserver 10 ans, doivent permettre d'authentifier les dépenses et leur lien avec la fonction. Un relevé annuel des dépenses effectuées pourra être établi par l'élu et en y regroupant les informations nécessaires.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Institue au profit du Président et pour le mandat, une prise en charge des frais de représentation exposés dans l'exercice de ses fonctions.

Article 2 : Autorise la prise en charge des frais de représentation du président sous la forme d'un remboursement de frais réels, sur présentation de pièces justificatives.

Article 3 : Plafonne le montant total des remboursements de frais de représentation du président à 6 000 euros par année civile.

Article 4 : Fixe les modalités pratiques de remboursement comme suit :

- Les demandes de remboursement, dès lors que ces dépenses sont engagées dans l'intérêt de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et des fonctions de représentation, sont présentées par le Président, accompagnées des pièces justificatives (factures, notes de restaurant, invitations, programmes, etc.) permettant d'identifier la nature, l'objet, la date et, autant que possible, les participants ou interlocuteurs concernés.
- Le remboursement intervient exclusivement sur justificatifs, dans la limite des dépenses réellement exposées et effectivement supportées par le Président, sans pouvoir excéder 6 000 euros par an soit 500 euros par mois.
- Les remboursements seront versés sur un compte bancaire dédié, exclusivement destiné aux flux nécessaires aux frais de représentation. Le RIB sera communiqué par le Président pour les prises en charge, accompagnées de leurs pièces justificatives.
- Les dépenses sont imputées sur l'article budgétaire dédié aux frais de représentation du Président, dans la limite des crédits ouverts.
- Le comptable public vérifie la présence et la régularité des pièces justificatives, conformément à la nomenclature en vigueur.

Article 5 : Rappelle que les crédits seront inscrits au chapitre 65 et plus particulièrement à l'article 65316 « frais de représentation ».

Publié sur le site de la communauté d'agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr>

Adopté à l'unanimité par 76 voix pour

FAIT ET DELIBERE, SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait à Trappes le **20 AVR. 2026**

Le Président



Lorrain Merckaert

Lorrain MERCKAERT

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.